

Arrêt

n° 349 880 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 298 430 du 12 décembre 2023.

Le 12 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

1.2. Le 12 juillet 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 327 882 du 10 juin 2025.

1.3. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa concernant la demande mentionnée au point 1.2., du présent arrêt.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 338 437 du 22 décembre 2025.

1.4. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa concernant la demande mentionnée au point 1.2., du présent arrêt.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Nouvelle décision consécutive à l'arrêt du CCE rendu le 22.12.2025 annulant la décision du 23.08.2025. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare dans son questionnaire ASP vouloir travailler un ou deux ans en Belgique avant de rentrer dans son pays d'origine pour contribuer à son développement économique. Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

2. Remarque préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, nonobstant, le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 20, § 2 et 4, et 34, § 3, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

3.1.2. Après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'application de la directive 2016/801, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « L'administration relève de manière contradictoire (ce point sera développé infra) [...] D'une part, après avoir rappelé l'application de son pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 9 relativement à la qualification d'établissement non reconnu auquel appartiendrait l'IEHEEC, et du type de diplôme que celui-ci délivre, elle relève que l'étudiant a précisé dans son questionnaire ASP-études lors du dépôt de sa demande de visa, le souhait de rentrer travailler dans son pays d'origine, mais ne démontre pas de manière irréfutable que son projet d'études est crédible notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine [...] D'autre part, la motivation de la décision reprend l'analyse de la décision de refus précédente ayant fait l'objet d'annulation par le conseil du contentieux des étrangers pour remettre en question la crédibilité du projet d'études.

Il est important de souligner que, la partie requérante a lors du dépôt de sa demande de visa présenter tous les documents requis, notamment une attestation d'admission valide prouvant qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur conformément aux exigences de la directive. Elle a par ailleurs rempli toutes les conditions générales et particulières requises par les articles 7 et 11 de la directive sus citée. En effet, cette dernière ne subordonne pas l'octroi de visa à la preuve de la reconnaissance du diplôme dans le pays d'origine, ni à une garantie préalable d'insertion professionnelle dans ce pays pour l'admission à des fins d'études.

En imposant une condition supplémentaire, non prévue par la directive, l'Office des étrangers excède le pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 20 de la directive en ce qu'il se fonde le refus sur une exigence nouvelle, opaque et imprévisible pour le requérant et inverse la charge de la preuve en exigeant de l'étudiant qu'elle démontre par avance l'utilité professionnelle précise de son diplôme, alors même qu'elle a déjà satisfait à toutes les conditions formelles et matérielles requises.

Si l'administration estimait que le dossier était incomplet sur ce point, il lui appartenait, en vertu de l'article 34, § 3, de la directive, d'inviter le requérant à produire les documents complémentaires qu'elle jugeait nécessaires (par exemple : attestations des autorités camerounaises, offres d'emploi potentielles, etc.) avant de prendre une décision de refus. Or, aucune demande complémentaire ne lui a été adressée. La décision attaquée viole donc directement l'article 34, § 3.

Par ailleurs, la décision querellée appelle les mêmes critiques que celles déjà retenues par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n° 338.437 du 22 décembre 2025, lequel avait annulé la décision précédente du 29 août 2025 pour défaut de motivation, absence d'individualisation de l'examen du dossier et recours à une argumentation statistique. Le conseil a très clairement jugé dans son arrêt du 22 décembre 2025, qu'une décision de refus appuyée sur une analyse générale de l'IEHEEC ne satisfait pas aux exigences de motivation légale.

Le Conseil a rappelé que : « *Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique [...]* ». (Arrêt n° 334591). Malgré cette mise en garde explicite l'Office répète dans sa décision du 23 janvier 2026 exactement la même motivation que celle qui avait été censurée : il invoque de nouveau les statistiques de 40 % et 37 %, présentées comme des indicateurs de comportements frauduleux, et en déduit que « *la plupart des étudiants IEHEEC poursuivraient deux objectifs : se réorienter ou se maintenir illégalement* ».

Une telle argumentation centrée sur les comportements supposés d'autres étudiants, constitue précisément le type de prévention générale que le CCE a déclaré juridiquement inadmissible. Elle méconnaît entièrement l'obligation d'apprécier l'intention réelle et individuelle de le requérant de suivre sa formation, obligation rappelée par le Conseil, qui a souligné : « *La décision n'évalue pas concrètement l'intention réelle de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique. Elle ne met d'ailleurs pas en doute la sincérité du projet d'études de celle-ci.* » (Arrêt n° 334.591, p. 3).

Il est manifeste que cette critique du CCE s'applique à l'identique à la nouvelle décision du 23 janvier 2026.

Le Conseil a également déploré l'usage d'une analyse statistique incomplète, ne tenant compte que des 190 étudiants étrangers, en relevant notamment : « *Ledit analyse statistique paraît tout à fait incomplète [...]. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers.* ». (Arrêt n° 334.591, p. 5).

Il a conclu que : « *La partie défenderesse se fonde sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante.* ». (Arrêt n° 334.591, p. 5).

Or, la décision du 17 septembre 2025 reproduit textuellement la même analyse d'un point de vue statistique, sans y ajouter le moindre élément nouveau, sans la compléter et sans examiner comment ces chiffres pourraient concerner le requérant spécifiquement. L'administration viole donc directement l'autorité de la chose jugée en recommandant les mêmes erreurs méthodologiques dénoncées par le Conseil [...] La partie requérante formule les observations suivantes :

a) La décision de refus indique que, pour le traitement de ce dossier, l'administration a usé de sa compétence discrétionnaire conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la décision du 29 août 2025 par son arrêt n° 338.437 du 22 décembre 2025, en rappelant que le contrôle de légalité implique de vérifier si l'autorité : « *N'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

La décision du 23 janvier 2026 ne corrige pas ces défauts : elle reprend, pour l'essentiel, les mêmes considérations générales sur l'IEHEEC, y ajoute une exigence nouvelle de preuve de reconnaissance du diplôme au Cameroun, sans démontrer en quoi ces éléments, pris concrètement et individuellement, mettraient en cause la sincérité du projet de le requérant ou la réalité de son intention d'études. Cette situation est problématique au regard de la Directive 2016/801, qui impose que tout refus de visa étudiant soit fondé sur des preuves sérieuses et objectives et sur une appréciation individualisée du projet d'études. L'exercice de la compétence discrétionnaire ne peut pas, à lui seul, justifier un revirement injustifié après un octroi initial, surtout lorsqu'aucune analyse concrète du dossier de l'étudiant n'est fournie pour motiver le changement d'appréciation.

L'arrêt du C.C.E n° 283 358 du 17 janvier 2023 précise à juste titre que : « *L'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour évaluer les conditions d'octroi du visa étudiant, notamment la sincérité et la cohérence du projet d'études. Cependant, ce pouvoir doit être exercé dans le respect strict des principes de transparence, de motivation formelle et d'individualisation. Le refus ne peut se fonder uniquement sur des critères vagues ou des impressions subjectives, mais doit reposer sur des preuves ou motifs sérieux et objectifs conformes à la Directive 2016/801.* »

Il ressort de cette jurisprudence qu'en matière de demande de visa étudiant, la compétence discrétionnaire n'est pas une liberté totale pour l'administration, qui doit motiver ses décisions clairement, avec un examen au cas par cas, en respectant les garanties procédurales européennes. Le revirement de la décision sans évaluation individualisée du projet d'études constitue ainsi un manquement à ces principes.

b) La deuxième observation repose sur le fait que la décision querellée ajoute désormais que, le diplôme délivré par l'IEHEEC n'étant pas reconnu en Belgique, il incomberait à le requérant de démontrer « de manière irréfutable » que ce diplôme est reconnu par les autorités compétentes et permet d'accéder au marché du travail au Cameroun faute de quoi son projet d'études serait jugé non crédible et le visa refusé.

À ce stade, il y a lieu de relever que l'administration opère une confusion manifeste entre deux notions juridiques et académiques distinctes : la reconnaissance formelle d'un diplôme et sa valeur professionnelle réelle. La reconnaissance consiste en un acte légal ou administratif par lequel une autorité publique accorde un statut juridique à un diplôme ou à un établissement. La valeur professionnelle, quant à elle, renvoie à l'utilité concrète du diplôme sur le marché du travail, à la pertinence des compétences acquises et à la capacité du diplôme à être exploité dans une carrière professionnelle.

Or, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2016/801, ni aucune norme européenne ou nationale ne subordonnent la délivrance d'un visa étudiant à la preuve que le diplôme envisagé est juridiquement « reconnu » dans l'État d'origine. L'article 11 de ladite Directive exige uniquement que l'étudiant ait été admis dans un établissement d'enseignement supérieur, ce que le requérant démontre pièce à l'appui. L'administration introduit donc une condition entièrement nouvelle, dépourvue de base légale et incompatible avec le régime harmonisé de l'Union.

En outre, la décision querellée ignore totalement la réalité du contexte socio-professionnel camerounais, dans lequel la valeur d'un diplôme en sciences de gestion ne dépend pas prioritairement de sa reconnaissance administrative formelle par l'État, mais essentiellement des compétences pratiques et opérationnelles effectivement acquises. Dans ce contexte, les fonctions visées par Monsieur [K.] requièrent avant tout des compétences concrètes telles que : l'élaboration et la gestion de projets, le suivi-évaluation, le montage de propositions de financement, la gestion administrative et financière, la rédaction de rapports à destination des bailleurs, ainsi que le travail de terrain avec les communautés locales.

Ces compétences constituent précisément le cœur du programme de la maîtrise en sciences de gestion dispensée par l'IEHEEC, formation orientée vers l'acquisition d'outils pratiques et directement mobilisables dans le tissu professionnel camerounais. Rien n'indique, au demeurant, que les autorités camerounaises subordonnent l'accès aux fonctions envisagées par le requérant à une reconnaissance administrative préalable d'un diplôme étranger, exigence que l'administration se borne à affirmer sans en rapporter la moindre démonstration.

Dans ces conditions, l'administration renverse illégalement la charge de la preuve, en exigeant de le requérant qu'elle établisse une reconnaissance dont elle ne précise ni les modalités, ni l'autorité compétente, ni les critères d'évaluation, tout en s'abstenant elle-même de procéder à la moindre vérification concrète. Elle n'identifie pas davantage en quoi le diplôme délivré par l'IEHEEC serait dépourvu de valeur professionnelle au Cameroun.

Ce raisonnement, fondé sur une confusion manifeste entre reconnaissance juridique formelle et valeur professionnelle réelle, révèle un défaut d'examen individualisé, entache la décision d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les exigences de motivation adéquate imposées à l'autorité administrative. Une telle exigence est problématique pour plusieurs raisons [...] d'une part, l'administration n'indique aucune base légale ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans la directive 2016/801 qui ferait de la reconnaissance formelle du diplôme dans l'État d'origine une condition autonome de délivrance du visa étudiant [...] d'autre part, aucune vérification propre n'est menée par l'administration auprès des autorités camerounaises compétentes ou des structures professionnelles du secteur, alors même que l'examen du dossier impose un devoir de minutie et de recherche des faits pertinents [...] enfin, l'administration méconnaît la réalité du marché du travail camerounais, où la valeur d'un diplôme en sciences de gestion est appréciée en fonction des compétences opérationnelles et non d'un acte administratif de reconnaissance

c) Les dernières observations portent sur les considérations essentielles développées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 29 juillet 2024.

Les considérations reprises ci-après doivent trouver à s'appliquer au cas d'espèce. [Elle cite à cet égard divers extraits de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).] [...] La décision litigieuse ne relève aucune incohérence manifeste dans le parcours académique de le requérant, n'établit pas l'absence de débouchés professionnels au Cameroun, et ne démontre pas que le diplôme envisagé serait dépourvu de toute utilité. Elle se borne à affirmer que le requérant n'a pas « démontré » suffisamment la reconnaissance et la valeur du diplôme, sans produire elle-même le moindre élément objectif.

Or, ces éléments ne pourraient constituer des circonstances objectives démontrant dans le chef de la partie requérante une tentative de détournement de visa études à des fins autres que l'objet de sa demande [sic] ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 58, 5°, 61/1, 61/1/3, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.2.2. Après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions légales susmentionnées, la partie requérante relève que « Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, toute décision administrative doit être motivée formellement. Cette motivation doit inclure les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, de manière adéquate. Dans le cadre de l'examen des demandes de séjour, y compris celles relatives aux visas étudiants, cette exigence implique que l'administration fournisse des justifications claires et suffisantes pour sa décision. La décision querellée se fonde sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui confère à l'administration un large pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des demandes de séjour, notamment en ce qui concerne les demandes de visa étudiant. [Elle cite le prescrit légal de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.] Cet article établit le cadre général selon lequel toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être soumise par l'étranger auprès des autorités belges compétentes hors du territoire, sous réserve de certaines conditions. L'article 13 de cette même loi renforce cette approche en fixant notamment les modalités relatives à l'éloignement des étrangers, dont le séjour n'a pas été régularisé. En cas de refus de séjour, il permet à l'administration d'ordonner l'éloignement l'étranger du territoire, sauf si cette mesure serait incompatible avec les principaux fondamentaux internationaux ou des droits humains garantis.

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration, même large en matière de visa étudiant, doit donc être exercé dans le respect des exigences légales de motivation formelle, de transparence de proportionnalité et d'analyse individualisée du dossier. La décision contestée ne remplit pas ces conditions, car elle repose essentiellement sur des données statistiques générales sans examen concret de la situation individuelle de la partie requérante [...] La disposition susmentionnée permet à l'administration de prendre des décisions discrétionnaires. Toutefois, cet article doit être appliqué dans le respect des principes de transparence, de motivation et de proportionnalité. La décision de refus, fondée sur une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de le requérant la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun et sur une analyse statistique, ne respecte pas ces principes [...] S'agissant d'abord de l'usage de statistiques générales, le Conseil, dans son arrêt n° 338.437 du 22 décembre 2025, a déjà jugé que l'administration ne pouvait fonder un refus de visa étudiant sur l'analyse globale des parcours d'autres étudiants IEHEEC sans procéder à une évaluation individualisée de la situation de le requérant. Il a relevé de cette analyse statistique que :

La décision litigieuse semble se fonder sur un doute concernant l'établissement d'accueil « *paraît tout à fait incomplète* », « *ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante* », et que l'administration se limitait ainsi à « *des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues* ».

La décision du 17 septembre 2025 reprend mot pour mot cette même analyse statistique déjà censurée sans l'amender ni l'enrichir, et sans démontrer en quoi les pourcentages de réorientation (40 %) ou de non-maintien du séjour (37 %) concerneraient concrètement Monsieur [K.]. Elle tient ainsi pour établis des faits qui ne ressortent pas de son dossier administratif et en tire une conclusion défavorable sans lien individualisé avec sa situation.

S'agissant ensuite du type de diplôme délivré par l'IEHEEC et de sa prétendue absence de reconnaissance au Cameroun, la décision litigieuse exige de le requérant qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé [...] Est reconnu par les autorités camerounaises compétentes, et [...] Permet d'accéder au marché du travail au Cameroun.

Cette exigence est posée sans base légale explicitement identifiée et sans que l'administration n'ait mené la moindre démarche propre (contact d'autorités académiques ou professionnelles camerounaises, consultation de sources officielles, etc.). La motivation ne précise pas quelles autorités seraient compétentes, ni quelles formes de reconnaissance seraient exigées, ni quels critères permettraient d'apprécier la « valeur » du diplôme pour l'emploi [...] Ce faisant, l'autorité administrative renverse la charge de la preuve et déduit du simple fait que ce diplôme n'est pas reconnu en Belgique que le projet d'études serait potentiellement dénué de sérieux, sans établir la moindre circonstance objective tirée du dossier de le requérant (parcours académique, expériences, etc.).

Aucun élément n'est apporté pour démontrer que le diplôme serait sans valeur au Cameroun ou que la formation envisagée ne pourrait raisonnablement être valorisée dans son pays d'origine relativement à son projet professionnel [...] La motivation demeure dès lors générique, abstraite et partiellement spéculative [...] Elle ne permet pas à le requérant de comprendre clairement pourquoi, au vu de son parcours propre et des pièces versées, son projet d'études serait jugé non crédible [...] Elle ne permet pas davantage au Conseil d'exercer pleinement son contrôle, puisqu'elle ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement suivi, mais se réfère à des considérations générales relatives à l'IEHEEC et au marché de l'emploi au Cameroun, qui ne ressortent pas du dossier administratif [...] En se fondant ainsi sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant à le requérant une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études [...] Ce moyen est dès lors sérieux et fondé [sic] ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « Dans la décision litigieuse, l'Office des étrangers conclut, sur la base de l'analyse statistique effectuée à partir des listes d'étudiants IEHEEC pour les années académiques 2021–2022, 2022–2023 et 2023–2024, que [...] 40 % des étudiants se seraient réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus [...] 37 % ne seraient plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après leur dossier, ne l'auraient pas quittée après l'achèvement de leur formation.

Sur cette base, il estime qu'« il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », et refuse en conséquence d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.

La même décision ajoute que le requérant n'aurait pas démontré de manière suffisante que le diplôme délivré par l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun, ce qui amènerait l'administration à douter de la crédibilité de son projet d'études [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Il convient de souligner que le projet d'études présenté par la partie requérante semblait pleinement respecter les conditions générales fixées par la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2016/801, de telle sorte que l'administration a préalablement octroyé un visa à la partie requérante.

Premièrement, comme l'a déjà jugé le Conseil dans son arrêt n° 338.437 du 22 décembre 2025, l'analyse statistique relative aux 190 étudiants de l'IEHEEC est incomplète, non contextualisée et impropre à fonder un refus individuel. Le Conseil a relevé qu'elle « ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante » et qu'elle repose sur de simples raisons de prévention générale, inadmissibles pour refuser un visa étudiant.

Deuxièmement, la décision ne met en évidence aucun élément concret tiré du dossier de Monsieur [K.] permettant de l'assimiler aux comportements reprochés à certains étudiants IEHEEC. Aucun fait n'établit qu'elle aurait l'intention de se réorienter vers un autre établissement ou de se maintenir illégalement sur le territoire. L'administration tient donc pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et en déduit, à tort, un projet migratoire autre que les études.

Troisièmement, l'administration ajoute un second bloc de motifs relatifs à la reconnaissance du diplôme IEHEEC au Cameroun, sans avoir procédé à la moindre vérification auprès des autorités académiques ou professionnelles camerounaises, ni indiqué selon quels critères elle apprécierait la « valeur » du diplôme pour l'accès à l'emploi. Elle se borne à affirmer que le requérant n'aurait pas apporté une preuve suffisante, sans démontrer que le diplôme serait dépourvu de toute utilité professionnelle dans son pays d'origine. Il s'agit là encore d'une appréciation abstraite, non étayée par des éléments objectifs du dossier.

Le revirement opéré par la décision du 23 janvier 2026 n'est pas justifié par l'apparition de faits nouveaux, mais uniquement par une relecture générale des statistiques IEHEEC et par l'introduction d'une exigence de preuve supplémentaire relative à la reconnaissance du diplôme [...] En outre, la directive 2016/801 telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne impose que le constat d'un éventuel détournement de la procédure d'admission aux fins d'études repose sur des motifs sérieux et objectifs, appréciés au cas par cas, et non sur des considérations générales ou des présomptions statistiques. La seule circonstance que d'autres étudiants de l'IEHEEC se soient réorientés ou aient connu des difficultés de séjour ne suffit pas, en soi, à démontrer que le requérant serait dépourvu d'une intention réelle d'étudier [...] Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'administration a procédé à une évaluation erronée et non individualisée du dossier de Monsieur [K.], en se fondant sur [...] Des statistiques globales déjà jugées insuffisantes et contraires au principe d'individualisation par le CCE [...] Des suppositions non vérifiées concernant la valeur du diplôme IEHEEC au Cameroun [...] Et un renversement injustifié de la charge de la preuve, sans élément objectif propre au dossier.

La décision de refus ne repose donc pas sur une appréciation raisonnable des faits, mais sur des présomptions générales et des considérations abstraites qui ne s'imposent pas « avec une force telle qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu prendre une autre décision ». Elle est, dès lors, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence précitée [...] Ce faisant, ce moyen est fondé [*sic*] ».

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale.

3.4.2. A cet égard, après des développements théoriques et jurisprudentiels, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, l'autorité administrative a fondé la décision du 23 janvier 2026 sur deux éléments nouveaux particulièrement déterminants dont une analyse statistique interne portant sur 190 étudiants étrangers inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, utilisée pour conclure que « la grande majorité » d'entre eux poursuivraient un objectif autre que les études et une exigence inédite imposant à le requérant d'apporter la preuve que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun.

Si le requérant avait bien été informée, dans le cadre de la précédente décision annulée, de l'existence d'une analyse statistique relative aux étudiants de l'IEHEEC, elle n'a en revanche jamais été avertie, ni avant le 23 janvier 2026, ni même lors de la procédure relative aux décisions antérieures qu'elle devait désormais apporter la preuve que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités camerounaises compétentes, et démontrer qu'ils permettent l'accès au marché du travail dans son pays d'origine [...] Si l'administration estimait que la question de la reconnaissance du diplôme au Cameroun constituait un élément déterminant de l'appréciation du projet d'études, il lui appartenait [...] soit de procéder elle-même aux vérifications auprès des autorités camerounaises, [...] soit, à tout le moins, d'inviter le requérant à produire les pièces nécessaires conformément à son devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu [...] La partie requérante aurait ainsi pu apporter des clarifications sur les nombreuses voies de valorisation professionnelle de sa formation, tant en Belgique qu'au Cameroun, et démontrer la pleine cohérence de son projet.

Il importe de préciser qu'en Belgique, les formations dispensées par des établissements privés non reconnus — comme l'IEHEEC — sont parfaitement légales et largement valorisées dans le secteur privé, notamment dans les fonctions de Sciences de gestion, de communication, de consulting et dans les organisations de la société civile. De nombreux étudiants issus de telles institutions complètent par ailleurs leur formation par des modules ou certificats reconnus, ou obtiennent des attestations de comparabilité auprès d'organismes européens tels que les centres ENIC-NARIC, ce qui constitue une voie de légitimation professionnelle fréquemment utilisée.

Avant son retour au Cameroun, le requérant aurait également pu entreprendre des démarches complémentaires : certifications internationales en Sciences de gestion, stages professionnels, ou constitution d'un dossier auprès de la Commission nationale d'évaluation des formations dispensées à l'étranger (MINESUP), laquelle apprécie les diplômes étrangers au cas par cas.

La partie requérante aurait ainsi pu exposer que son objectif professionnel : travailler au sein d'ONG locales, d'associations de développement, de structures communautaires, de projets financés par des bailleurs internationaux ou d'organisations parapubliques — requièrent avant tout des compétences concrètes telles que : l'élaboration et la gestion de projets, le suivi-évaluation, le montage de propositions de financement, la gestion administrative et financière, la rédaction de rapports à destination des bailleurs, ainsi que le travail de terrain avec les communautés locales.

La Maîtrise en Sciences de Gestion envisagé à l'IEHEEC répond précisément à ces exigences opérationnelles, dans la mesure où les associations camerounaises recrutent sur les compétences techniques, l'expérience pratique et l'aptitude à travailler avec des partenaires et bailleurs, et non sur la valeur juridique du diplôme au sens strict. En l'absence d'information quant à l'importance qu'elle accordait désormais à une prétendue "preuve de reconnaissance" du diplôme par les autorités camerounaises, l'administration a privé le requérant de toute possibilité de présenter ces éléments, qui auraient pourtant démontré la cohérence, la viabilité et la crédibilité de son projet d'études. Une telle omission constitue une violation manifeste du principe *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale.

La décision de refus, fondée uniquement sur des suspicions non étayées et non communiquées au requérant, viole ainsi les principes d'équité, de transparence et de bonne administration, en particulier le droit à un recours effectif ».

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des principes de bonne administration « en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

3.5.2. La partie requérante relève que « La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable ». A cet égard, après des développements théoriques et jurisprudentiels, la partie requérante précise que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, tous les éléments fournis par la partie requérante. En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission dans un établissement supérieur, à savoir L'IEHEEC ;
- Un questionnaire ASP- études ;
- Un engagement de prise en charge (annexe 32) ;
- Divers autres éléments.

La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs. Aucun de ces éléments n'est véritablement analysé dans la décision [...] Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires.

Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante. En les écartant délibérément, en reproduisant une analyse statistique déjà jugée incomplète par le CCE et introduit une exigence nouvelle sans en informer la partie requérante, ni lui permettre de s'expliquer, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie [...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre les éléments concrets du dossier (admission, financement, projet professionnel clair, cohérence du parcours), les règles applicables en la matière et les motifs retenus par la décision.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, appréciés au cas par cas manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne pouvait conclure à l'absence de réalité du projet d'études en se fondant sur des données globales déjà censurées, ni en substituant à l'analyse individuelle une présomption générale dépourvue de rapport direct avec le requérant. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre de sa compétence d'accorder ou de refuser le visa, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise [...] La partie défenderesse n'ayant respecté aucune de ces obligations, ni sollicité d'information complémentaire, alors que les doutes qu'elle soulève auraient pu être levés par une simple demande adressée à le requérant, manque à son devoir d'analyse individualisée révélant ainsi une violation caractérisée du devoir de minutie, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens réunis, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique, nullement, la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle, en outre, que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué, à cet égard, que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. Sur le premier motif de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026), mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué, précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

La circulaire susmentionnée prévoit, en effet, que : « *[...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :*

- *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- *la continuité dans ses études;*
- *l'intérêt de son projet d'études;*
- *la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*
- *les ressources financières;*
- *l'absence de maladies;*
- *l'absence de condamnations pour crimes et délits* ».

Comme le relève la partie requérante, parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut se borner à déduire de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'IEHEEC, que le requérant n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

Ce motif ne peut, dès lors, être considéré comme établi.

4.3.1. Sur le second motif de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il a, dans son arrêt n° 338 437 du 22 décembre 2025, annulé la précédente décision refusant la demande de visa fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 août 2025, et visée au point 1.3., du présent arrêt.

Dans cet arrêt, le Conseil a, notamment, estimé, que « [...] le motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. En effet, la partie défenderesse se borne à y alléguer que suite à une « analyse approfondie » des listes d'étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024 : « 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers », « 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC » et « 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement », pour conclure que « la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement ». Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle du requérant. Elle s'est en effet abstenue d'établir que le requérant chercherait personnellement à se réorienter ou à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Le Conseil relève par ailleurs que l'«analyse approfondie» prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu. Une telle motivation ne permet ni au requérant, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre au requérant et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate ».

Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

Eu égard à l'autorité de la chose jugée qui s'attache, à cet arrêt, il appartient au Conseil de vérifier si les éléments ayant motivé l'annulation ont été rencontrés par l'acte attaqué, à cet égard.

Or, il ressort des constats posés *infra* que tel n'est pas le cas, la partie défenderesse ayant repris quasi à l'identique la motivation figurant dans la décision annulée du 29 août 2025.

4.3.2. Ainsi, le Conseil constate que le second motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC.

En effet, la motivation adoptée n'est pas admissible, dès lors, que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les résultats d'une analyse réalisée par ses soins quant à « des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 », et en tire comme conclusion qu'« [i]l ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

Le Conseil observe que, à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique du requérant, comme soulevé par la partie requérante en termes de requête. Or, ces développements pourraient servir à n'importe quelle autre décision visant une demande de visa étudiant.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle, de sorte que rien ne prouve que le requérant vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation du requérant et le fait que ces situations soient comparables à celle du requérant. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation du requérant n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier

administratif, en telle sorte que le requérant ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'elle n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation du requérant dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas du requérant aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève, enfin, qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut, dès lors, que constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC* », est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté, en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant, uniquement, la motivation de son deuxième motif sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière du requérant, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

4.3.3. Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 338 437 du 22 décembre 2025 sur le second motif de l'acte attaqué.

4.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations, et n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 19 mai 2026, n'a pas fait valoir de remarques, à cet égard.

4.5. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité.

Partant, les moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	R. HANGANU
------------	------------